

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VALIDATION DU LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE D'UN PRATICIEN HOSPITALIER ASSOCIE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) *CE*, 12 mars 2012, *Sonia MIRMIRIAN (req. 343209)* : « *Validation du licenciement pour inaptitude d'un praticien hospitalier associé* ». *La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A)* (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# VALIDATION DU LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE D'UN PRATICIEN HOSPITALIER ASSOCIE

CE, 12 mars 2012, n° 343209, Sonia Mirmirian : JurisData n° 2012-004271

En droit des fonctions publiques, lorsqu'un candidat est lauréat d'un concours il a ensuite vocation (et non droit acquis) à effectuer un stage au terme duquel soit il est titularisé, soit sa période probatoire est prolongée, soit encore il est licencié (choix ternaire de droit commun). Toutefois, dans les milieux universitaire et hospitalier, la condition de nationalité française (justement indispensable pour devenir fonctionnaire de la République et ce, outre les exceptions ouvertes aux ressortissants des États membres de l'Union européenne) est tempérée. Afin que priment en effet sciences et recherches, sont autorisés à devenir praticiens associés (et non permanent) des non nationaux. Il existe donc deux voies : celle des permanents nécessairement nationaux et celle des associés. Or, seule la procédure du « choix ternaire » propre aux permanents a été détaillée dans le Code de la santé publique ; les associés y étant évoqués par dérogation.

En l'espèce, la requérante, de nationalité iranienne, a exercé les fonctions de praticien hospitalier associé au centre hospitalier d'Auch de 2005 à 2007. Or, par un arrêté du 16 novembre 2007, il a été procédé à son licenciement pour inaptitude professionnelle et ce, d'après elle et ses conseils, comme si elle avait relevé du corps des permanents. Cependant, affirme en cassation le Conseil, le pouvoir réglementaire « *a entendu aligner les conditions de stage et de nomination* » des deux catégories de praticiens : outre la nationalité, il faut donc se référer aux mêmes procédures et le tribunal administratif de Pau a donc eu tort d'affirmer que l'hypothèse du licenciement pour inaptitude était réservée aux praticiens permanents (jugement n° 0702440 du 3 décembre 2009). Sur le fond, le Conseil confirme ce que tous les organismes questionnés en la matière ont affirmé à l'unanimité : la requérante est licenciée pour inaptitude professionnelle (lui étant notamment reproché d'avoir perturbé le service public, sa continuité et, pire encore, la qualité des soins).

En termes procéduraux, enfin, l'arrêt est intéressant en ce qu'il est le témoignage d'une procédure souvent critiquée par une partie de la doctrine : la substitution de base légale (CE,

*sect., 3 déc. 2003, n° 240267, Préfet Seine-Maritime c/ El Bahi*). Cette technique, rappelons-le, permet au juge, alors que l'acte encourrait manifestement une annulation pour illégalité, de le « sauver » en soulevant d'office un autre fondement textuel que « celui dont la méconnaissance est invoquée », réécrivant alors l'acte en lieu et place de l'administrateur. Or, précise le Conseil, qui casse et annule l'arrêt de la cour administrative d'appel (*CAA Bordeaux, 13 juill. 2010, n° 10BX00174 et 10BX00175*) pour cette raison, il ne suffit évidemment pas au juge du fond de dire de façon évasive qu'il existait un autre fondement normatif qu'il soulèvera d'office... encore faut-il argumenter et ce, afin que les parties puissent ensuite discuter ce nouvel élément. En cas contraire, « la requérante est, par suite, fondée à soutenir que l'arrêt (...) a méconnu le principe du contradictoire ». **M. T.-D.**